



# Règlement d'application du Règlement sur la Procédure Contentieuse de la Ligue Amateur

ETAT : 06.05.2022

**Abréviations :**

<b>ASF</b>	Association Suisse de Football
<b>LA</b>	Ligue Amateur
<b>RPCLA</b>	Règlement sur la Procédure contentieuse de la Ligue Amateur
<b>AFF</b>	Association Fribourgeoise de Football
<b>AD</b>	Assemblée des délégués des clubs
<b>CC</b>	Comité Central
<b>CR</b>	Commission de recours
<b>CD</b>	Commission de discipline

**Remarques préliminaires :**

*Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

06.05.2022 : adaptation compte bancaire AFF, art. 4.2

## Table des matières

<b>Chapitre I</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
Article 1 Champ d'application	4
Article 2 Langue (art. 2 al. 2 RPCLA)	4
Article 3 Composition de la Commission de recours (CR) (art. 3 RPCLA)	4
Article 4 Avance de frais (art. 8, 10 RPCLA)	4
Article 5 Délais (art. 9 RPCLA)	4
Article 6 Joueur mineur	5
Article 7 Mémoire de transmission (art. 21 RPCLA)	5
Article 8 Notification du jugement (art. 27 ch. 6 RPCLA)	5
<b>Chapitre II</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>5</b>
Article 9 Entrée en vigueur	5

## Chapitre I

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement d'application du règlement de la procédure contentieuse de la Ligue Amateur (RPCLA) est applicable à la procédure d'opposition et de recours devant les instances de l'Association fribourgeoise de football (AFF) en application notamment des articles 1 et 32 RPCLA.

### ARTICLE 2 LANGUE (ART. 2 AL. 2 RPCLA)

La procédure d'opposition ou de recours a lieu en français ou en allemand, en fonction de la langue de l'opposant ou du recourant.

### ARTICLE 3 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECOURS (CR) (ART. 3 RPCLA)

1. Après son élection par l'assemblée des délégués de l'AFF (art. 33 des statuts de l'AFF), la CR choisit un ou deux vice-présidents parmi les membres de la CR. L'un d'eux doit être d'une autre langue maternelle que le président. Le président et les vice-présidents se répartissent les tâches dévolues à la présidence en fonction de la langue du recours et des cas de récusation.
2. La CR siège toujours à trois membres. Le président désigne les deux autres membres pour chaque cause déterminée. La CR dispose d'un secrétaire de langue française et d'un secrétaire de langue allemande, qui sont élus par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité Central.

### ARTICLE 4 AVANCE DE FRAIS (ART. 8, 10 RPCLA)

1. L'avance de frais pour les oppositions est fixée à CHF 100.00 et celle pour les recours à CHF 300.00.
2. Elle doit être versée dans le délai d'opposition ou de recours sur le compte bancaire (IBAN CH85 0076 8011 0400 4860 1) de l'AFF (récépissé).
3. Lorsqu'un club fait opposition ou recourt solidairement avec l'un de ses membres, un joueur ou un dirigeant, une seule avance de frais est due.

### ARTICLE 5 DÉLAIS (ART. 9 RPCLA)

En cas d'envoi d'une opposition ou d'un recours par courrier électronique, celui-ci doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Envoi du courrier électronique depuis l'adresse officiel du club selon clubcorner et uniquement sur l'adresse [aff.ffv@football.ch](mailto:aff.ffv@football.ch). En cas d'envoi depuis une autre adresse email ou sur une autre adresse email, l'acte sera considéré comme irrecevable;
- b) Le courrier électronique doit contenir le fichier contenant l'acte déposé avec les signatures officielles;
- c) L'acte déposé par courrier électronique doit être validé par courrier ordinaire, posté le jour ouvrable suivant. Si malgré, un rappel du secrétariat de l'AFF et l'octroi d'un délai de grâce de 24 heures l'acte n'est pas renvoyé, il sera considéré comme irrecevable.

## **ARTICLE 6 JOUEUR MINEUR**

Tout acte déposé par un joueur mineur doit être contresigné par son représentant légal, à défaut il sera considéré comme irrecevable. En cas d'oubli de la signature, un délai de grâce de 24 heures sera imparti par le secrétariat de l'AFF pour réparer l'erreur.

## **ARTICLE 7 MÉMOIRE DE TRANSMISSION (ART. 21 RPCLA)**

1. La Commission de discipline adresse au Président de la CR le dossier de la procédure accompagné d'un mémoire de transmission, dans lequel il se détermine sur le recours et présente ses offres de preuve. Il communique une copie de son mémoire de transmission à chaque partie à la procédure. S'il y a lieu, il communique en même temps au recourant un exemplaire de la réponse au recours ou une copie des observations du club adverse et lui impartit un délai de 5 jours pour faire part de ses observations.
2. Dès réception du mémoire de transmission, les parties peuvent encore présenter des offres de preuves supplémentaires dans un délai de 3 jours.

## **ARTICLE 8 NOTIFICATION DU JUGEMENT (ART. 27 CH. 6 RPCLA)**

Le jugement complet écrit est remis aux parties, si l'une d'elles le demande (par lettre, email ou fax) dans un délai de 10 jours à compter de la communication de la décision. Les frais de rédaction sont à la charge de la partie qui en a fait la demande. Il est alors envoyé en principe aux parties dans les quatre semaines suivant la demande.

# Chapitre II

## DISPOSITIONS FINALES

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués (AD) de l'AFF le 22 août 2015 à Bossonnens entre en vigueur le 22 août 2015.
2. Il abroge le Règlement sur la Procédure Contentieuse de l'AFF du 18 août 2007 et de ses modifications ultérieures.

**Fribourg, le 22 août 2015**

**Le Comité Central de l'Association Fribourgeoise de Football**